

Statuts de l'Association

swissethics

Schweizerische Vereinigung der Forschungsethikkommissionen
Association suisse des Commissions d'éthique de la recherche
Associazione svizzera delle Commissioni etiche della ricerca
Swiss Association of Research Ethics Committees

Préambule

Dans la recherche sur l'être humain, la protection de la dignité, de la personnalité et de la santé de l'être humain est primordiale. Afin de garantir cette protection aux personnes participant à la recherche, swissethics et les Commissions d'éthique s'engagent pour le respect de standards éthiques, scientifiques et juridiques élevés reconnus dans la recherche. En outre, la qualité scientifique et la transparence dans la recherche doivent être encouragées.

Les Commissions d'éthique de Suisse ont fondé l'association swissethics pour remplir ces missions et assurer la coordination. swissethics est mandatée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé. Dans le cadre de la révision partielle du droit d'exécution concernant la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH), swissethics s'est vu confier les tâches de coordination prévues par le droit fédéral.¹ Afin de tenir compte de ce changement de situation, les Commissions d'éthique ont adopté les statuts révisés ci-dessous:

Nom, siège et but

Article 1: Nom et siège de l'Association

¹ Sous le nom **swissethics** est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts (ci-après « l'Association »).

² Le siège de l'Association est à Berne. Il peut être transféré à tout moment à un autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

³ En cas de dissolution de l'Association, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

⁴ Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

¹ Ordonnance d'organisation concernant la LRH, Org LRH, art. 10a

Article 2: Buts

¹ L'Association assure la coordination des Commissions d'éthique en Suisse. Dans la mesure de ses moyens, elle s'enforce d'apporter son soutien aux Commissions d'éthique dans la réalisation de leur mission.

² Elle poursuit en particulier les objectifs suivants:

1. Harmonisation nationale des Commissions d'éthique
2. Mise à disposition des chercheurs et des Commissions d'éthique du portail électronique BASEC (Business Administration System for Ethics Committees). Maintenance administrative et technique de BASEC pour les utilisateurs
3. Création et élaboration de documents et de modèles harmonisés pour la soumission, l'évaluation et la réalisation de recherches impliquant des êtres humains. Élaboration de prises de position éthiques pour la recherche sur l'être humain
4. Offre et responsabilité de la formation initiale et continue des membres des Commissions d'éthique de la recherche
5. Coordination de la communication avec d'autres institutions au niveau national et international
6. Information du grand public sur les activités des Commissions d'éthique et de swissethics, ainsi que sur les projets approuvés par les Commissions d'éthique. Promotion de la diffusion des fondements de l'éthique de la recherche impliquant des êtres humains.

Article 3: Membres

¹ Les membres de l'Association sont les Commissions d'éthique désignées par les cantons conformément à la LRH.

² Le cercle des membres est adapté conformément aux décisions des cantons et en accord avec la LRH.

Article 4: Financement

Pour atteindre ses objectifs, l'association dispose des moyens suivants:

1. Cotisations des membres
2. Financements par les autorités cantonales et fédérales
3. Contributions d'institutions publiques ou privées.

Article 5: Responsabilité

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. La responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue. Les membres ne sont tenus à aucun versement supplémentaire.

Organisation

Article 6: Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont les suivants:

1. Assemblée générale
2. Comité
3. Bureau
4. Organe de révision.

Assemblée générale

Article 7: Composition et compétences

¹ L'Assemblée générale est composée de deux représentant(e)s désigné(e)s par chaque Commission d'éthique membre de l'Association. Ces représentant(e)s sont en général le/la président(e) des Commissions d'éthique ainsi qu'un membre supplémentaire des Commissions d'éthique.

² En tant qu'organe suprême de l'Association, l'Assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués à d'autres organes par la loi ou les présents statuts, en particulier:

- a. Définition de la stratégie, de l'organisation et des objectifs de l'Association
- b. Adoption et modifications des statuts
- c. Approbation du rapport annuel, du budget, de la cotisation des membres et du rapport des réviseurs
- d. Élection du/de la Président(e), des Vice-président(e)s et des réviseurs
- e. Révocation des représentant(e)s de la Commission d'éthique concernée.

³ Le Directeur/la Directrice et les membres du Comité restreint participent aux réunions avec voix consultative.

⁴ La participation est ouverte aux autres membres et collaborateurs des Commissions d'éthique.

Article 8: Réunions et prise de décision

¹ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. En outre, elle peut se réunir en session extraordinaire si nécessaire, à la demande du Comité ou d'une Commission d'éthique.

² La majorité des membres de l'Association doit être représentée pour qu'une décision soit valable. Les décisions sont prises à la majorité absolue des représentant(e)s des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Dans les cas que le/la Président(e) considère comme urgents, l'Assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande la convocation d'une assemblée.

Comité

Article 9: Composition et compétences

¹ Le Comité est composé d'un(e) représentant(e) de chaque Commission d'éthique qui est également représenté(e) à l'Assemblée générale. En règle générale, il s'agit du/de la président(e) de la Commission d'éthique concernée. Des suppléances sont possibles.

² Le Comité veille au respect de la mission de l'Association et à sa bonne gestion en exerçant les compétences suivantes:

- a. Définition des priorités dans la mise en œuvre de la stratégie et des objectifs généraux
- b. Nomination et révocation du Directeur/de la Directrice et détermination de son cahier des charges
- c. Adoption des directives éthiques et des documents de base élaborées par les groupes de travail ou par le Comité restreint
- d. Définition de la délégation de compétences et de la représentation à l'égard de tiers.

³ Selon les besoins, le Comité peut former des groupes de travail composés de membres de l'Association, de membres des Commissions d'éthique avec leurs directions ou leurs secrétariats scientifiques ou d'expert(e)s externes. Le Comité définit le mandat correspondant et s'assure que les moyens nécessaires sont disponibles pour le remplir. Les groupes de travail rendent régulièrement compte de leurs activités au Comité.

Article 10: Réunions et prise de décision

¹ Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président(e) aussi souvent que les affaires courantes l'exigent, mais au minimum deux fois par an. La convocation se fait par écrit et indique les affaires à traiter. Une réunion peut en outre être demandée par tout membre du Comité.

² La majorité des membres du Comité doit être présente pour que la décision soit valable. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Dans les cas que le/la Président(e) considère comme urgents, le Comité peut prendre des décisions par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande la convocation d'une réunion.

³ Les décisions prises à la majorité des membres du Comité sont contraignantes pour les membres de l'Association.

⁴ Les Vice-président(e)s participent aux réunions avec voix consultative.

Article 11: Présidence

¹ L'Assemblée générale élit le/la Président(e) et jusqu'à trois Vice-président(e)s. Dans la mesure du possible, la région linguistique doit être prise en compte. Le/la Président(e) dirige les réunions de l'Assemblée générale et du Comité.

² Le/la Président(e) et les Vice-président(e)s forment la Présidence de l'Association. Le/la Président(e) prépare les affaires de l'Assemblée générale et des réunions du Comité. Il/elle exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité, en particulier:

- a. Supervision du Bureau dans l'exécution des tâches définies par le Comité
- b. Représentation de l'Association auprès des autorités et des institutions de recherche en Suisse et à l'étranger
- c. Gestion des affaires courantes qui ne sont pas du ressort du Directeur/de la Directrice.

³ La durée du mandat du/de la Président(e) et des Vice-président(e)s est de 2 ans. Une réélection est possible.

Bureau

Article 12: Direction

¹ La direction du Bureau est assurée par le Directeur/la Directrice. Il/elle est responsable de la mise en œuvre et de l'application des objectifs généraux et de la stratégie définis par l'Assemblée générale, conformément aux priorités du Comité et aux instructions du/de la Président(e). Le Directeur/la Directrice est également responsable du bon fonctionnement et de l'efficacité du Bureau.

² Le Bureau gère les affaires avec les autorités et les institutions de recherche en Suisse et à l'étranger qui ne relèvent pas de la compétence de la Présidence ou du Comité. Sur ces questions, le Directeur/la Directrice peut s'adresser au/à la Président(e) ou au Comité à titre consultatif ou décisionnel.

³ Le Bureau assure la liaison entre les organes de l'Association et les informe régulièrement.

⁴ Le Bureau engage le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches en fonction du budget qui lui est alloué et est responsable de sa bonne gestion.

Article 13: Comité restreint

¹ Le Bureau est assisté par un Comité restreint composé du Directeur/de la Directrice ainsi que d'un(e) représentant(e) opérationnel(le) de chaque Commission d'éthique et d'un(e) juriste. Cette représentation est désignée par chaque Commission d'éthique.

² Le Comité restreint est présidé par le Directeur/la Directrice. Dans le cadre de son cahier des charges, il/elle décide librement des objets qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, il/elle peut s'adresser au/à la Président(e) ou au Comité à titre consultatif ou décisionnel.

Organe de révision

Article 14: Composition et compétences

¹ L'Organe de révision est composé de deux membres d'une Commission d'éthique. Ceux-ci sont élus pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible.

² L'Organe de révision est responsable de la vérification des comptes annuels. Il établit un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale.

Dispositions finales

Article 15: Règlement

L'Assemblée générale veille à l'application des présents statuts. Elle peut édicter un règlement intérieur dans lequel les compétences et les responsabilités des différents organes sont précisées.

Article 16: Modification des statuts

¹ L'Assemblée générale peut réviser les présents statuts à tout moment.

² La modification des statuts doit être approuvée par un vote des deux tiers des membres de l'Association.

Article 17: Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 16 mai 2022. Ils entreront en vigueur sur décision des membres.

Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de divergences linguistiques ou d'ambiguïtés, la version allemande du texte fait foi pour l'interprétation.

Adoptés par l'Assemblée générale du 18 mars 2025.

Entrés en vigueur le 1 janvier 2026 sur décision des membres en octobre 2025 par procédure de circulation.

Pour l'Assemblée générale

.....


Dre. Susanne Driessen

Présidente